

Taux Réels Européens

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
2014/91/UE modifiant la Directive
2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPC

Dénomination : TAUX REELS EUROPEENS

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 6 février 2004 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 24 octobre 2003

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Commission de souscription	2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	0,6% TTC annuel Max. (Part A) 1,1% TTC annuel Max (Part B)
Montant minimum de souscription initiale	100 EUR (Parts A et B)
Montant minimum de souscription ultérieure	Néant
Valeur Liquidative d'origine	10.000 EUR (Part A) 100 EUR (Part B)
Code ISIN	FR0010320887 (Part A : EUR) FR0011561240 (Part B : EUR)
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation (Parts A et B)
Devise de libellé	Euro (Parts A et B)

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Deloitte et Associés, représenté par Monsieur Gérard Vincent-Genod et Jean-Marc Lecat – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.

Commercialisateur

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Possibilité de souscrire et de racheter en dix millièmes de parts. Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de novembre (1^{er} exercice : novembre 2004).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs non-résidents Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas

fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Taux Réels Européens n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

Part A (EUR) : FR0010320887 Capitalisation

Part B (EUR) : FR0011561240 Capitalisation

2.2.2 Classification

Obligations et autres Titres de Créances internationaux.

2.2.3 Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'offrir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence Eonia Capitalisé + 2.50% sur la durée de placement recommandée.

2.2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé+2.50%.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour du marché interbancaire de la zone Euro. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur le site Internet www.euribor.org.

2.2.5 Stratégie d'investissement :

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP met en place un processus visant à suivre le risque de marché. Il est basé sur une double approche, top-down puis bottom-up :

- o Approche top-down : elle revoit en permanence trois types de facteurs
 - Facteurs fondamentaux : revue macroéconomique des pays de l'univers d'investissement :
 - les critères macroéconomiques retenus sont les suivants : croissance, endettement, situation fiscale, taux réels, indicateurs de conjoncture, comptes courants, chômage, masse monétaire.
 - Une analyse des taux réels pour définir la répartition par pays et le niveau de sensibilité au risque de taux
 - Facteurs politiques / géopolitiques
 - Facteurs techniques :
 - Politique des banques centrales
 - Formes des courbes de taux
 - Analyse chartiste

En fonction du niveau des taux réels prévalant dans chaque pays, la gestion effectue sa sélection d'émetteurs et le niveau de la sensibilité aux taux d'intérêts de la façon suivante :

- o Approche bottom-up des émetteurs privés :
 - Approche fondamentale : analyse des comptes visant à évaluer la capacité de la société à générer des « free cash flow » dans un contexte de levier financier modéré. ;
 - Recherche de catalyseurs ;
 - Evaluation de la liquidité
 - Allocation taux nominaux vs taux réels, notamment pour prendre en compte le segment des « obligations indexées sur l'inflation ».

Si les taux d'intérêts réels sont suffisamment élevés par rapport à leurs moyennes de long terme, alors la sensibilité allouée par pays sera relativement élevée.

Dans le cas inverse, une couverture de taux peut-être mise en œuvre. Le cas échéant, la corrélation entre le marché de taux concerné et ceux des grands contrats futurs liquides est suivie, de façon à appliquer la couverture de la façon la mieux adaptée. L'utilisation de titres à taux variables peut compléter cette approche.

Le processus d'investissement intègre également des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur.

Sanso IS s'appuie sur l'expertise externe d'une ou plusieurs agences de notation extra-financière, en matière d'analyse ESG afin de sélectionner les titres obligataires sur des critères ESG.

L'analyse extra-financière comprend deux étapes (une notation ESG et un processus de sélection) et associe une prise en compte des controverses majeures pouvant affecter les performances extra-financières des émetteurs.

A/ Notation ESG

Au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs font l'objet d'une évaluation selon des critères ESG et sont notés sur ces critères. Les émetteurs de l'univers d'investissement font l'objet d'un classement par décile en fonction de leur note ESG globale.

B/ Processus de sélection

Le fond Taux Réels Européens a une approche « Best in universe » qui cherche à favoriser les émetteurs ayant les meilleures performances au sein de l'univers d'investissement.

La détermination de l'éligibilité des titres se fait en fonction de leur classement au sein de l'univers d'investissement. Seul les émetteurs ayant une performance ESG globale au-dessus du 3^{ème} décile sont éligibles.

C / Exclusion de titres

Dans le cadre de la sélection des titres, la société de gestion prend également en considération l'exposition des émetteurs à des controverses majeures et graves. Au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les plus exposés seront exclus de la sélection des titres. Le gérant opère la sélection en fonction des analyses effectuées par la ou les agences externes à partir de sources d'informations externes aux émetteurs.

La société de gestion utilise les agences de notation extra financière comme un outil d'aide à la décision et reste seule juge de l'opportunité d'un placement.

o Contrôle des risques:

- La volatilité globale de l'OPC a vocation à ne pas dépasser 5%.
- Règles de gestion des risques : Des règles de gestion des risques évolutives sont mises en œuvre. Elles visent à gérer le risque systémique intrinsèque aux marchés. Elles sont revues et définissent notamment les pourcentages d'exposition et les maturités pour la dette bancaire et pour la dette des pays membres de l'univers de gestion.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

1. Actifs (hors dérivés)

- Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire : de 90 à 110% de l'actif net (en cas d'utilisation du découvert):

a) Instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir en instruments du marché monétaire de 0 à 100% (notation A2/P2), pour la gestion de trésorerie du portefeuille. La gestion est discrétionnaire en terme de répartition dette publique/dette privée).

b) Produits de taux d'intérêt à taux fixe et variables (obligations et titres de créances) :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des emprunts d'Etat. Il peut également investir dans des emprunts d'émetteurs privés jusqu'à 85% de son actif net.

Il investit pour au minimum 65% de son actif net dans des titres de notations « investment grade » (de notation supérieure ou égale à BBB-), le solde pouvant être investi en titre spéculatifs « High Yield » (de notation inférieure à BBB-). En cas de divergence des agences de notation, la notation retenue est celle de la méthode de Bâle. Celle-ci stipule qu'en cas de

notation du titre par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch...), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures. Si le titre n'est noté que par deux agences, la moins bonne des deux est retenue. Enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue

Le FCP pourra investir sur les marchés obligataires mondiaux, cependant, sa zone géographique d'investissement de prédilection sera l'Union Européenne et les pays de l'OCDE.

La fourchette de sensibilité est comprise entre -2 et +8.

Le portefeuille peut être investi, pour au maximum 25% de son actif net, en titres libellés en devises autres que l'Euro. La poche obligataire n'est cependant pas soumise à un risque de change car ce risque sera couvert par l'utilisation d'instruments financier à terme.

- Actions :

Néant

- Détention d'actions ou parts d'autres OPC : OPC monétaires ou obligataires de droits français ou européen [0 – 10%] pour gérer la trésorerie et/ou répondre à l'objectif de gestion.

-Risque de change :

Néant. Toutefois, la couverture du risque de change risquant de ne pas être toujours parfaite, un risque de change résiduel (< 2% de l'actif net) est autorisé.

2. Instruments dérivés

- Contrats futures et options des marchés financiers à terme réglementés, français ou étrangers pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de taux
- Contrats de change à terme et swaps de change pour exposer et pour couvrir le portefeuille au risque de change

Compte tenu de l'utilisation des dérivés exposés ci-dessus, ces derniers pourront faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et ne généreront pas de surexposition.

Les contreparties utilisées n'interviennent pas dans la gestion des dérivés utilisés.

3. Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM peut, à titre accessoire (10%), détenir entre autre des EMTN, BMTN ou des obligations convertibles ou encore des certificats

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : oui
- taux : oui
- change : non
- crédit : oui
- autres risques : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN

- Obligations convertibles
- Certificats et bons
- Warrants

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes.
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des achats de bons et/ ou de warrants.

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché : 110% de l'actif net du FCP
- autre stratégie :

4. Détention d'actions ou parts d'autres OPC

Le fonds pourra investir, dans la limite de 10%, dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou de FIA français répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC seront utilisés notamment pour gérer la trésorerie du fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du fonds.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

5. Dépôts

Les dépôts à terme pourront être utilisés pour investir la trésorerie excédentaire.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC pourra, pour les besoins liés aux opérations de gestion, emprunter pour un maximum de 10% d'espèces, en accord avec la banque dépositaire de l'OPC.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Pensions livrées [0 – 100%]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres. Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Ces opérations pourront être faites pour placer la trésorerie excédentaire ou profiter d'opportunités de marché.

2.2.6 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offrant pas de garantie ni de protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne

pas être entièrement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du FCP dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque de taux :

Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille. La fourchette de sensibilité pouvant évoluer entre -2 et + 8.

En cas de sensibilité positive, le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.

En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPC.

L'investissement en titres spéculatifs à haut rendement dont la notation est basse peut accroître le risque de crédit.

Risque de contrepartie Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant d'opérations conclues avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque lié aux marchés émergents : Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Garantie ou protection : néant

2.2.7 Souscripteurs concernés

Le FCP est destiné à tous souscripteurs.

L'OPC s'adresse à des investisseurs désirant souscrire dans un fonds spécialisé dans la gestion de produit de taux d'émetteurs souverains ou privés.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Proportion d'investissement dans l'OPC : Le poids du FCP TAUX REELS EUROPEENS dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

La durée de placement recommandée est de 4 ans.

2.2.8 Modalités de détermination et affectation des revenus

Part A : Capitalisation des revenus

Part B : Capitalisation des revenus

2.2.9 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros. Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de parts.

2.2.10 Fréquence de distribution

Aucune distribution pour les parts A et B qui capitalisent leurs revenus.

2.2.11 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés (calendrier EURONEXT), sur la base des cours d'ouverture pour les places européennes, sur les derniers cours connus pour les autres places.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 11 heures (CET/CEST) et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

2.2.12 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A et B)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A et B)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A 0.5 % TTC (Taux Maximum) Part B 1% TTC (Taux Maximum)
	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)		0.10% TTC (Taux Maximum)
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : Barème fonction de la place de cotation ne dépassant généralement pas 60€ TTC
4	Commission de surperformance*	Actif net	10% TTC de la performance (nette de frais de gestion) annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indicateur de référence EONIA Capitalisé + 2.5% avec High Water Mark

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- L'OPC, sur l'exercice, surperforme l'indicateur composite.
- La valeur liquidative de l'OPC de fin d'exercice est supérieure à sa dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

La commission de surperformance est de 10 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP nette de frais de gestion au-delà de la performance de l'indice EONIA Capitalisé+2.5%. Elle est assortie du système de HWM précité. Les frais de gestion variables ne seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

- Dans le cas d'une surperformance de l'OPC par rapport à indicateur composite sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'indicateur composite sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est non supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.
- Lors de rachats sur l'OPC, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Chaque période de référence correspond à l'exercice comptable de l'OPC. La première période de référence commence à la date du 01/10/2013 et prend fin le dernier jour de bourse de Paris du mois de novembre 2014.

Cette commission ne sera définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de chaque période de référence.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais (fixes et variables) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPC.

Commission en nature

Sanso Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

2.2.13 Choix des intermédiaires

Sanso Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet d'Sanso Investment Solutions : www.sanso-is.com

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.sanso-is.com et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

4.2 Ratios spécifiques

- Instruments du marché monétaire : 0 à 100% (notation A2/P2), - Emprunts d'Etat : maximum 100% de l'actif net
- Emprunts privés : maximum 85% de l'actif net- Titres « investment grade » : minimum 65% de l'actif net
- Sensibilité : comprise entre -2 et + 8.
- Devises autres que l'Euro : maximum 25% de l'actif net- OPC : maximum 10% de l'actif net

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

OPC / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 0,6 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour la part A et 1.1% pour la part B. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés. Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indice de l'indicateur EONIA Capitalisé+2.5% avec HWM. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 10% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Sanso Investment Solutions ne perçoit pas de commission de mouvement telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution pour les parts A et B qui capitalisent leurs revenus.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT TAUX REELS EUROPEENS

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPC

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPC.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPC, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.